

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**27/11/2025 à 09h30****Audience du 06/11/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

01) N° 2200444 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	SOCIETE TRINERGIES	CASSINI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société Trinergies demande à la cour d'annuler le jugement n° 1805726 du 15 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2018 du préfet du Bas-Rhin portant prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté préfectoral d'exploitation de la centrale hydroélectrique d Huttenheim en tant que cet arrêté retient que cette centrale aurait été à l'arrêt depuis vingt ans et soumet la remise en service des ouvrages à validation administrative préalable, ensemble la décision du 13 juillet 2018 portant rejet du recours gracieux.

Dispositif

La requête présentée par la société Trinergies est rejetée.

02) N° 2301784 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Réexamen, consécutif à la décision n° 467546 du Conseil d'Etat du 5 juin 2023, qui annule l'article 3 de l'arrêt n° 20NC03789 du 13 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n° 1803131 du 15 juillet 2020 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des majorations, auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2011.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 juillet 2020 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions de M. X tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui lui ont été assignés au titre de l'année 2011.

M. X est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui lui ont été assignés au titre de l'année 2011.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/11/2025 à 09h30

Audience du 06/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2201007		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MEUSE	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Les consorts X demandent à la cour de réformer le jugement n° 1901846 du 24 février 2022 du tribunal administratif de Nancy qui n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Nancy et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à les indemniser, chacun pour moitié, des préjudices résultant de la prise en charge de Mme X par l'établissement de santé.

Dispositif

Les conclusions présentées par les consorts X tendant à la réformation du jugement du 24 février 2022 en tant qu'il se prononce sur la responsabilité du CHRU de Nancy sont rejetées.

Les conclusions d'appel incident présentées par le CHRU de Nancy sont rejetées.

Une expertise médicale est ordonnée. L'expert spécialisé en neurochirurgie désigné par la présidente de la cour aura pour mission de :

- prendre connaissance de l'entier dossier médical de Mme X ainsi que des deux expertises des 26 mars 2015 et 23 mars 2016 ;

- de déterminer quelle était la probabilité du risque de déchirement de l'artère choroïdienne lors de l'intervention subie par Mme X le 15 mai 2013.

Les opérations d'expertise auront lieu contradictoirement entre les consorts X et l'ONIAM. L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit et déposera son rapport dans le délai fixé par la présidente de la cour dans la décision le désignant.

Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/11/2025 à 09h30

Audience du 06/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02)	N° 2401905	RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	SOCIETE CLINIQUE DE CHAMPAGNE	Me VIGY	
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE HOPITAL PRIVE DE L'AUBE	CABINET LERINS	
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE		

La société Clinique de Champagne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102503 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui surseoit à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2021 par lequel la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est a approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Clinique de Champagne relatif à son exclusion et à celle du Groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique de Champagne jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de la régularité de la dissolution du GCS et de l'exclusion de ses membres minoritaires.

Dispositif

L'intervention du CGS Clinique de Champagne est admise.
Les jugements n° 2102503 et n° 2102884 du tribunal administratif de Nancy du 23 mai 2024 sont annulés.
Les demandes présentées par la société Clinique de Champagne et le GM GCS devant le tribunal sont rejetées.
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/11/2025 à 09h30

Audience du 06/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2402156		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	GROUPEMENT DES PRATICIENS ET PROFESSIONNELS LIBERAUX DE LA CLINIQUE DE CHAMPAGNE	Me DIALLO
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE HÔPITAL PRIVE DE L'AUBE	CABINET LERINS
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Le Groupement des Praticiens et Professionnels Libéraux de la Clinique de Champagne demande à la cour d'annuler, d'une part, le jugement avant-dire droit n° 2102884 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a sursis à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2021 par lequel la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est a approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS Clinique de Champagne relatif à l'exclusion de la société clinique de Champagne et du Groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique de Champagne, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si le GCS clinique de Champagne a été régulièrement dissous et si les membres minoritaires en ont été régulièrement exclus.

Dispositif

L'intervention du CGS Clinique de Champagne est admise.
Les jugements n° 2102503 et n° 2102884 du tribunal administratif de Nancy du 23 mai 2024 sont annulés.
Les demandes présentées par la société Clinique de Champagne et le GM GCS devant le tribunal sont rejetées.
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/11/2025 à 09h30

Audience du 06/11/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2400863 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	Mme X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2401021 du 28 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé, d'une part, sa décision du 29 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination à Mme X et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de Mme X.
Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 mars 2024 est annulé en tant qu'il annule l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et la décision fixant le pays de renvoi prises à l'encontre de Mme X.
La décision du 29 janvier 2024 de la préfète du Bas-Rhin interdisant à Mme X le retour sur le territoire français pour une durée d'un an est annulée.
Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC00864 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement n° 2401021 du 28 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/11/2025 à 09h30

Audience du 06/11/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

02) N° 2400864 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	Mme X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2401021 du 28 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé, d'une part, sa décision du 29 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination à Mme X et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de Mme X.
Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 mars 2024 est annulé en tant qu'il annule l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et la décision fixant le pays de renvoi prises à l'encontre de Mme X.
La décision du 29 janvier 2024 de la préfète du Bas-Rhin interdisant à Mme X le retour sur le territoire français pour une durée d'un an est annulée.
Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC00864 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement n° 2401021 du 28 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg.

03) N° 2401536 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Défendeur	M. X
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2401485 du 30 mai 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 20 mai 2024 par lequel elle a assigné à résidence M. X dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement n° 2401485 du tribunal administratif de Nancy du 30 mai 2024 est annulé.
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy est rejetée.

N° 25/232

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/11/2025 à 09h30**

Audience du 06/11/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

05) N° 2402092

RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur M. X

Me BACH-WASSERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Attribution à la cour, par décision n° 495760 du Conseil d'Etat du 30 juillet 2024, de la requête par laquelle M. X demande l'annulation du jugement n° 2401858 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 mars 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/11/2025 à 09h30

Audience du 06/11/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2502215 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me CHEBBALE
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2506017 du 5 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé, d'une part, son arrêté du 18 juillet 2025 par lequel il a assigné à résidence M. X, et d'autre part, lui a enjoint de restituer à Monsieur, son passeport sans délai.

Dispositif

M. X est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.
Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête formée par le préfet du Bas-Rhin contre le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2506017, 2505804 du 5 août 2025 il sera sursis à l'exécution de ce jugement en tant qu'il a annulé l'arrêté du 18 juillet 2025 portant assignation à résidence de M. X.
Les conclusions présentées par M. X et son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

02) N° 2501520 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	M. X	Me DUSS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2408639 du 30 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé sa demande d'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

03) N° 2501526 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	Mme X	Me DUSS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2408639-2408640 du 30 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a rejeté sa demande d'admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.